

DGA Urbanisme, Renouvellement Urbain et Patrimoines

Pôle Architecture & Patrimoine

Direction du Patrimoine Immobilier

contact.immo@mairie-avignon.com

Référence : 26-0001/CB

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention d'occupation temporaire (n° 2606001), la **Ville d'AVIGNON** met à disposition de **l'association d'Hébergement d'Accueil et Réinsertion Provence (AHARP)** dont le siège social est situé 375, rue Pierre Seghers à Avignon, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W842001176, et n° SIRET 312 468 358 00121, représentée par Monsieur Benoit FILIST en sa qualité de Directeur en exercice, les locaux situés au sein de la Maison Commune Ouest, située 30 avenue Monclar – 84000 AVIGNON, aile sud du bâtiment, premier étage, d'une surface de 52 m², pour assurer l'activité exclusivement prévue, à savoir développer les missions d'accompagnement des personnes en situation d'isolement ou de fragilité sociale, **créer un accueil de jour pour les femmes victimes de violences conjugales.**

Cette mise à disposition est consentie **à compter de la signature de la convention, pour une durée d'un an.**

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie **à titre gracieux.**

L'estimation annuelle des valeurs allouées à l'occupant, au jour de la signature de la convention, est de 9 785,66 € (neuf mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-six centimes).

La mise à disposition de locaux est une subvention en nature qui peut être accordée notamment par les collectivités territoriales aux associations qui en font la demande pour permettre la réalisation de leur objet statutaire. Au même titre que les subventions accordées en numéraire, ces attributions sont soumises à conditions : l'occupant doit informer la Direction de la Vie Participative de la Ville du montant de cette contribution et a l'obligation de valoriser dans ses comptes la mise à disposition des locaux par la Ville basée sur la valeur locative.

L'occupant doit verser à la Ville un **dépôt de garantie d'un montant de 815 €** (huit cent quinze euros), au titre de garantie d'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au profit de l'occupant et n'est pas révisable durant l'exécution du contrat ou de son renouvellement. Il lui sera restitué dans les deux mois, à compter de la restitution des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à la Ville et des retenues éventuelles correspondantes aux dégradations ou au manque d'entretien et absence de réparations locatives qui pourraient être constatées lors de l'état des lieux sortant.

La Ville prend à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement mais aussi dans une démarche citoyenne et de responsabilisation, la Ville demande une participation forfaitaire

par l'occupant, au prorata des surfaces occupées (hors stockage et espaces mutualisés), fixée à 8 €/m²/an à la date de signature.

Pour cette attribution, **le montant annuel s'élève à 392 €** (8 € x 49 m²).

ARTICLE 3 : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 75888 – 025.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,

JOUFFRON Cécile P.O. WEBER-PALLEZ Marion

Signé le mardi 25 août 2026

Par Marion WEBER-PALLEZ,

Directrice Générale Adjointe VILLE CITOYENNE ET DE LA PROXIMITE



Parvenu en Préfecture le 03/09/2026

Publié 03/09/2026

